



SECTION :	Droits des conjoints
NUMÉRO D'INDEX :	S500-901
TITRE :	Prestation de survivant pour les conjoints du même sexe <u>(The Trustees of the OPSEU Pension Plan v. Her Majesty the Queen et al)</u>
APPROUVÉ PAR :	Surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin 8/1 (Avril 1999)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 8 décembre 1998 [Cette politique n'est plus applicable - mars 2000]

Quelle a été la décision rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) dans la récente affaire opposant les fiduciaires du régime de retraite du SEFPO au gouvernement (The Trustees of the OPSEU Pension Plan v. Her Majesty the Queen et al)?

Les fiduciaires du régime de retraite des fonctionnaires membres du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) ont présenté une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) demandant à celle-ci de se prononcer sur la question de savoir si la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la *Loi sur les régimes de retraite* (la «LRR») viole la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «Charte»). La Cour a entendu la requête le 4 décembre et rendu sa décision le 8 décembre 1998.

La Cour a rendu un jugement portant que la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR contrevient à la Charte canadienne pour le motif qu'elle établit une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La solution qu'elle préconise pour remédier à cette contravention est de substituer [TRADUCTION] «L'un ou l'autre membre d'un couple, du même sexe ou du sexe opposé,» à «Soit l'homme, soit la femme,» dans la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR.

Ce jugement a pris effet immédiatement. Bien que le Procureur général l'ait porté en appel, aucune suspension de l'instance n'a été demandée. Le jugement représente donc la loi en vigueur en Ontario tant qu'aucune cour supérieure n'aura rendu de jugement contraire.

Ce jugement entraîne-t-il une modification obligatoire des textes des régimes de retraite?

Non. Même en l'absence d'une modification spéciale d'un régime pour en assurer la conformité à la loi, les personnes responsables de l'administration d'un régime et d'une caisse de retraite doivent se conformer à la LRR. Il serait toutefois préférable de modifier le plan pour le mettre en conformité avec la LRR.

Les régimes de retraite doivent-ils obligatoirement offrir des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe?

Vu qu'il y a lieu d'interpréter la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR comme incluant les conjoints du même sexe, les administratrices et administrateurs d'un régime de retraite doivent en effet offrir les prestations de survivant prescrits par la LRR aux conjoints du même sexe, quoi qu'en dise le texte du régime. Une administratrice ou un administrateur de régime de retraite qui refuserait d'offrir des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe agirait en contravention de la LRR.

Les employeurs sont-ils désormais tenus de financer les prestations de survivant offertes aux membres d'un couple du même sexe?

Oui. Les employeurs doivent veiller à ce que le financement de leurs régimes couvre le coût additionnel des prestations de survivant offertes aux membres d'un couple du même sexe. Ceci étant dit, ce coût additionnel sera vraisemblablement minime.

La surintendante approuvera-t-elle une modification apportée à un régime de retraite ou à son texte en vue d'accorder des prestations de survivant aux éventuels conjointes ou conjoints du même sexe des personnes qui participent au régime?

Oui. Bien qu'il faille de toute façon administrer un régime de retraite comme s'il était en conformité avec la nouvelle définition de «conjoint» qui s'applique à la LRR, il serait préférable d'apporter une modification spéciale au texte du régime afin d'y inclure l'octroi de prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe. La surintendante approuvera une modification de cette nature, en autant qu'elle soit autrement conforme aux exigences de la LRR.

Est-ce qu'un jugement de la cour d'appel aurait des incidences sur les obligations découlant de la LRR?

Si l'action en appel devait aller de l'avant et si la cour d'appel devait infirmer le jugement de première instance, autrement dit rétablir la définition de «conjoint» qui s'appliquait préalablement à la LRR, les régimes de pension ne seraient plus soumis à l'obligation d'accorder des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe et les employeurs ne seraient plus tenus de les financer. Ceci étant dit, la surintendante continuerait d'approuver les modifications d'un régime visant à accorder ces prestations, vu qu'il s'agirait de prestations plus généreuses que celles exigées par la LRR.